

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.460 du 4 juillet 2001

A.82.314/VIII-1260

En cause : **LEE** Patricia,
rue Péry Hameau 9
4870 Trooz,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 1999 par
Patricia LEE qui demande l'annulation de :

- " 1) l'article 25, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 novembre 1998 concernant les concours et examens organisés en vue de recrutement et de la carrière des membres des greffes et des secrétariats des parquets et du personnel des greffes et des secrétariats des parquets, en ce qu'il réserve aux membres du personnel inscrits à un de ces examens l'accession aux cycles de cours portant sur les matières particulières figurant au programme des examens organisés en vue de la délivrance du certificat de candidat-greffier et de candidat-secrétaire;
- 2) de la décision de Monsieur le Ministre de la Justice de fixer au 31 décembre 1998 la date à laquelle doivent être remplies les conditions d'ancienneté fixées par l'article 269bis, alinéa 1^{er}, 2, c, du Code judiciaire tel que modifié par la loi du 17 février 1997 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en ce qui concerne le personnel des greffes et des parquets";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 5 mars 2001 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2001 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 5 mars 2001, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre juillet deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.